

265

E 2001 (C) 5/163

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique,  
P. Bonna, aux Légations de Suisse et aux Consulats généraux de Suisse  
à Dublin, Montréal et Shanghai*

*Copie*

L JT

Berne, 10 juillet 1936

Comme vous le savez, le Comité de coordination s'est réuni à Genève le 6 de ce mois<sup>1</sup> et, conformément au vœu exprimé par l'Assemblée de la Société des

---

1. Cf. *JO. SDN*, 1936, *Supplément spécial n° 149*, pp. 56 ss. *Sur le Comité de Coordination*, cf. n° 160, n. 1.



Nations<sup>2</sup>, qui venait de clore les travaux de sa seizième session, a proposé aux gouvernements de lever, à la date du 15 juillet, les sanctions appliquées à l'Italie en vertu de l'article 16 du Pacte.

La délégation suisse<sup>3</sup> était intervenue en vue de lever les sanctions à la date du 10 juillet. Son avis n'avait toutefois pas prévalu, la Grande-Bretagne, la France et d'autres pays ayant argué de certaines difficultés techniques pour rapporter, dans un délai aussi bref, les mesures de sanctions décrétées en octobre dernier.

Conformément à la proposition du Comité de coordination, le Conseil fédéral a décidé, par un arrêté du 8 juillet<sup>4</sup>, d'abroger, dès le 14 de ce mois à minuit, les trois arrêtés suivants qu'il avait été amené à prendre en application de l'article 16 du Pacte:

1° Arrêté, du 28 octobre 1935, concernant l'exportation, la réexportation et le transit d'armes, munitions et matériels de guerre à destination de l'Ethiopie et de l'Italie<sup>5</sup>;

2° Arrêté, du 12 novembre 1935, concernant les mesures financières à prendre à l'égard de l'Italie en exécution de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations<sup>6</sup>;

3° Arrêté, du 12 novembre 1935, concernant les mesures économiques à prendre à l'égard de l'Italie en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations<sup>7</sup>.

Il y a tout lieu d'admettre que, le 15 courant, tous les Etats intéressés en auront fait de même. Ainsi sera tournée une page douloureuse de l'histoire de la Société des Nations.

2. Par résolution adoptée le 4 juillet (JO. SDN, 1936, Supplément spécial n° 151, pp. 65 ss.). La première partie de cette résolution, visant une réforme éventuelle du Pacte de la SdN, est reproduite au n° 287. La deuxième partie de la résolution a la teneur suivante:

«L'Assemblée:

Prenant acte de communications et déclarations qui lui ont été faites au sujet de la situation issue du conflit italo-éthiopien;

Rappelant les constatations faites et les décisions prises antérieurement à l'occasion de ce conflit:

Emet le vœu que le Comité de coordination fasse aux gouvernements toutes propositions utiles en vue de mettre fin aux mesures par eux prises en exécution de l'article 16 du Pacte.»

3. Composée du seul C. Gorgé.

4. Cf. PVCF n° 1157, du même jour (E 1004 1/359).

5. RO, 1935, vol. 51, pp. 705—707. Cf. annexe I au n° 172.

6. RO, 1935, vol. 51, pp. 729—731. Cf. n° 174.

7. RO, 1935, vol. 51, pp. 732—734. Cf. n° 179.